

VD_GERICHTE PE22.013375 vom 1. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.013375

FR: VD_GERICHTE PE22.013375 du 1 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.013375 del 1 luglio 2024

Erwägungen

E. 4

En définitive les appels de Y. _____ et du Ministère public doivent être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel, par 5'540 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière

- 55 - pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 3'404 fr. 50, seront mis par moitié à la charge de W. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Y. _____, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel. A ce titre, il a produit une liste des opérations (P. 274) indiquant 6h10 d'activité d'avocat au tarif horaire de 400 fr. et 4h35 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 200 francs. Il convient de retrancher 1h00 du poste « opérations post audience » et 0h50 pour adapter la durée de l'audience. Compte tenu de la complexité des questions soulevées en appel, le tarif horaire sera de 300 fr. pour l'avocat et de 160 fr. pour l'avocat-stagiaire. C'est donc une indemnité totale de 2'352 fr. 30 (1'543 fr. 65 + 808 fr. 62), débours et TVA compris, qu'il convient d'allouer à Me Ludovic Tirelli (art. 429 al. 3 CPP) pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat. Le temps annoncé par Me Frank Ammann, défenseur d'office de W. _____, soit 16.5 heures d'activité d'avocat (P. 273), peut être admis. Partant, il sera retenu 16h30 d'activité. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), son défraiement s'élève à 2'970 francs. S'y ajoutent 2% pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 59 fr. 40, une vacation à 120 fr. et 8.1% de TVA sur le tout, par 255 fr. 10, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élève au total à 3'404 fr. 50. Le dispositif envoyé aux parties omet de préciser que le jugement entrepris avait été modifié par un prononcé rectificatif le 10 juillet 2024. S'agissant d'une erreur de plume, il convient de modifier d'office le dispositif du présent jugement dans ce sens (art. 83 al. 1 CPP).

- 56 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.